

**Arrêté municipal temporaire n° 2024.77**

**Objet : Braderie des commerçants de Nyons  
Association "Par la piétonne"**

**Nous**, Pierre COMBES, maire de Nyons,

**Vu** le Code de la Route

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

**Vu** la demande présentée le 09/04/2024 par la secrétaire de ladite association, Mme BARNAUD Isabelle.

**Vu** l'arrêté municipal 54/2024 du 13/03/2024 concernant la piétonisation des rues de la Résistance et Déportés, interdisant la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur durant une période fixée et des horaires réglementés.

**Considérant** que le demandeur a besoin du domaine public pour l'organisation de sa braderie.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

**Arrêtons**

**Article 1** : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

**Article 2** : Le demandeur est autorisé à occuper les rues de la Résistance, des Déportés, place des Arcades, promenade de la Digue, les avenues Paul Laurens et Henri Rochier pour l'organisation de sa braderie.

**Le samedi 27 avril 2024**

**De 10h00 à 19h00**

**Article 3** : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

**Article 4** : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 09 avril 2024,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES

